

Avis relatif au projet de décret et ordonnance conjoints Défenseur des Enfants

Avant d'entrer dans le vif du sujet, le Délégué général aux droits de l'enfant souligne qu'il est demandeur d'un dialogue nourri, entre le Législateur et son institution, sur l'état d'avancement du processus et reste bien entendu à disposition des autorités politiques pour apporter des compléments d'informations si cela s'avère nécessaire. C'est dans cet esprit que le Délégué général rédige un avis d'initiative sur le présent texte.

Le Délégué général affirme être pleinement solidaire de la démarche entreprise d'aller vers un élargissement des compétences aux régions wallonne et bruxelloise. Ce processus est une très bonne initiative et encore davantage à l'aube d'un éventuel accord intra-francophone ou d'une potentielle 7^{ième} réforme de l'Etat. En effet, pour rendre plus effectif les droits de l'enfant en Belgique francophone, il est fondamental d'investir les compétences de chaque niveau de pouvoir et en particulier celles des régions : la mobilité, le logement, la santé, l'enseignement spécialisé, la santé mentale, le handicap, l'action sociale, les infrastructures sportives, la politique de l'emploi, ...

De plus il est important de rappeler que la concrétisation de ce dossier permettrait de se conformer aux observations et recommandations du Comité des droits de l'enfant qui ont été adressées à la Belgique en 2010 ainsi qu'aux recommandations formulées dans le cadre des précédents rapports de l'institution. Dans cette perspective nous insistons pour que les autorités politiques n'abandonnent pas l'idée d'élargir les compétences aux matières fédérales, notamment grâce à une responsabilité conjointe de notre institution et du « Kinderrechtencommissaris » via un accord de coopération, même si nous sommes conscients que cela sera très compliqué sous cette législature.

Pour rappel dans les faits, son homologue flamande et lui-même sont déjà fréquemment amenés à collaborer avec les autorités fédérales et qu'en outre, le Délégué général est aussi souvent sollicité sur des compétences régionales tant à Bruxelles qu'au niveau de la Région Wallonne.

Par ailleurs, le Délégué général considère que ce nouveau texte est également une occasion pour améliorer la lisibilité des missions, le fonctionnement, la situation administrative des agents et l'indépendance de son institution. Plusieurs éléments méritent d'être mentionnés, à ce stade :

- 1) Aujourd'hui, le personnel de l'institution n'est absolument pas immunisé en cas de départ. En effet conformément aux règles de fonction publique qui s'appliquent aux administrations, il n'y a pas de remplacement systématique. Lorsqu'il y a des arbitrages, ceux-ci se font au niveau du Comité de direction de l'administration mais malheureusement le Délégué général n'y participe pas. Le Délégué général considère que le non-remplacement automatique de son personnel porte atteinte à son indépendance. Heureusement, le Ministre de la fonction publique a été conscient de cette incompatibilité et a corrigé le tir provisoirement. C'est pourquoi nous demandons que ce principe d'automatisme au niveau des remplacements soit pleinement inscrit dans le présent projet de décret-ordonnance conjoints.
- 2) L'extension des compétences nécessite également un renfort conséquent en personnel, tant pour être réactif que proactif sur les matières régionales mais aussi pour pouvoir assurer un bilinguisme de service. Le Délégué général demande à ce que le nombre d'ETP total de son équipe soit renforcé proportionnellement à la nouvelle charge de travail et clairement inscrit dans le futur texte comme étant une norme à laquelle les gouvernements s'engagent a minima. Le Délégué général souhaite également que chaque fonction y soit détaillée par niveau.
- 3) Le Délégué général se réjouit du nouveau statut, de Conseiller à la Cour des Comptes, auquel le futur Défenseur des enfants sera assimilé. Néanmoins, il se questionne sur le statut administratif de son équipe. Le Délégué général propose, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, que son institution soit un organe collatéral interparlementaire. Dans cette perspective, son personnel pourrait être assimilé au statut administratif qui régit le personnel des parlements. Dans un souci d'harmonisation, on pourrait fortement s'inspirer de ce qui existe pour l'équipe du Médiateur de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie Bruxelles.
- 4) Afin d'améliorer le fonctionnement de l'institution d'un point de vue financier, il serait intéressant que le futur Défenseur des Enfants puisse réaliser un plan financier triennal, tout en respectant le principe de l'annualité des budgets. Cela lui permettrait d'anticiper au mieux certains frais liés à des projets ponctuels, sans devoir passer par un tiers.

Malheureusement aujourd'hui, il est quasi impossible de réaliser sur un an ce type de projet (achat d'un bus, réalisation du site internet, ...), ce qui est problématique en termes d'indépendance. Le Délégué général souhaite que cela soit inscrit dans le futur texte.

- 5) Il est également demandé que le futur Défenseur des enfants puisse bénéficier de manière inconditionnelle d'un support technique (marché public, ...) de l'administration pour mener à bien différents projets car aujourd'hui ce n'est malheureusement pas le cas. Cette inconditionnalité doit également être clairement mentionnée dans le futur texte.
- 6) Dans son avis rendu à propos de l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse, la section de législation du Conseil d'Etat avait mentionné au sujet de la commission de surveillance, dont le Délégué général est le président, que :

« Il s'indiquerait que la disposition à l'examen, en tant qu'elle affecte les missions du délégué général aux droits de l'enfant et prévoit la création d'une commission au sein de ses services, trouve son prolongement en ce sens au sein du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant » (Doc Parl., Parl.Com.fr, 2017-2018, Projet, n°467/1, page 173).

Il semblerait opportun, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, d'inscrire dans le projet de décret et ordonnance conjoints cette nouvelle mission.